

Gouvernement du Québec

Décret 685-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 510-2014 du 11 juin 2014, la désignation par la juge en chef de madame la juge Dominique Slater et de monsieur le juge Conrad Chapdelaine à titre de juges coordonnateurs a été approuvée par le gouvernement, que leur mandat s'est terminé le 30 juin 2016 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau leur désignation;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 942-2014 du 29 octobre 2014, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Robert Proulx à titre de juge coordonnateur a été approuvée par le gouvernement, que son mandat s'est terminé le 30 juin 2016 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juges coordonnateurs, de madame la juge Dominique Slater et de messieurs les juges Conrad Chapdelaine et Robert Proulx;

QUE le mandat de la juge Dominique Slater s'échelonne du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017;

QUE les mandats des juges Conrad Chapdelaine et Robert Proulx s'échelonnent du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65327

Gouvernement du Québec

Décret 686-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice adjointe de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 105.2 et 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 511-2014 du 11 juin 2014, la désignation par la juge en chef de madame la juge Judith Landry comme juge coordonnatrice adjointe a été approuvée par le gouvernement, que son mandat s'est terminé le 30 juin 2016 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnatrice adjointe, de madame la juge Judith Landry, pour un mandat d'une durée de deux ans à compter du 1^{er} juillet 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65328

Gouvernement du Québec

Décret 687-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT M^e Carl Leclerc, membre du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 53 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le gouvernement peut destituer un membre du Tribunal administratif du Québec lorsque le Conseil de la justice administrative le recommande, après enquête tenue à la suite d'une plainte portée en application de l'article 182 de cette loi;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 53 de cette loi prévoit que le gouvernement peut pareillement suspendre le membre avec ou sans rémunération pour la période que le Conseil recommande;

ATTENDU QUE M^e Carl Leclerc a été nommé membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, par le décret numéro 81-2014 du 6 février 2014;

ATTENDU QU'une plainte a été portée au Conseil de la justice administrative contre M^e Carl Leclerc et qu'un comité d'enquête chargé de faire enquête sur la plainte et de statuer sur celle-ci au nom du Conseil a été constitué;

ATTENDU QUE le comité d'enquête a jugé la plainte fondée et recommande la suspension, sans rémunération, de M^e Carl Leclerc pour une durée de deux mois;

ATTENDU QUE le Conseil de la justice administrative a transmis la recommandation de suspension à la ministre et qu'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du Conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Carl Leclerc, membre avocat du Tribunal administratif du Québec, soit suspendu sans rémunération pour une période de soixante jours à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65329

Gouvernement du Québec

Décret 690-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Robitaille comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2) prévoit notamment que les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé d'au moins cinq membres, nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit notamment que les fonctions de président-directeur général de l'Office, de président-directeur général de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, de Secrétaire général de l'Office franco-québécois pour la jeunesse et de Secrétaire général de l'Office Québec/Wallonie Bruxelles pour la jeunesse peuvent être cumulées;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans et à l'expiration du mandat il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE M^e Alfred Pilon a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse par le décret numéro 963-2009 du 2 septembre 2009, qu'il est nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE monsieur Michel Robitaille, délégué général du Québec à Paris, cadre classe 2, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse pour un mandat de cinq ans à compter du 22 août 2016, en remplacement de M^e Alfred Pilon, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Michel Robitaille comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Robitaille, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, sous réserve du troisième alinéa de l'article 9 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2), comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, ci-après appelé l'Office.